

ka, pour la Chambre des Communes, qu'il a été déclaré élu par l'officier rapporteur, et que le défendeur, "en contravention à la loi, "a fait défaut, dans les deux mois qui ont "suivi la dite élection, de préparer et signer et de remettre à l'officier rapporteur, "avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par lui et payées par lui, y compris les paiements à faire, "et qu'il a, en conséquence, encouru la pénalité imposée par la loi, savoir \$20 par "jour pour chaque jour de retard dans la remise des dits états, ou \$6,700 pour trois "cent trente-cinq jours"; et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette somme avec intérêt et les dépens.

Dans la cause de *Fortin v. Chaloult*, le demandeur allègue que le défendeur était, à la dite élection, l'agent légal du défendeur Dessaint dans l'autre cause, et que le dit défendeur Chaloult, "en contravention à la loi, a "fait défaut, dans les deux mois qui ont suivi la dite élection, de préparer et signer et de remettre à l'officier rapporteur, avec "comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues au nom du dit "Alexis Dessaint, et payées par le dit défendeur, y compris les paiements à faire; et "qu'il a, en conséquence, encouru la pénalité imposée par la loi, savoir \$20 par jour pour "chaque jour de retard dans la remise des dits états, ou \$6,700 pour trois cent trente-cinq jours," et il réclame cette somme du défendeur avec intérêt et dépens.

Dans chacune de ces causes, le défendeur a produit une *exception à la forme*, invoquant divers moyens de forme, dont le premier est ainsi formulé dans l'*exception à la forme* du défendeur Dessaint: "1o. Parce que la déclaration en cette cause n'est pas suffisamment libellée, qu'elle est trop vague et ne définit pas l'offense dont le défendeur s'est rendu coupable; que cette offense est ainsi alléguée en la déclaration: "que le défendeur, en contravention à la loi, a fait défaut, dans les "deux mois qui ont suivi la dite élection, "de préparer et signer et de remettre à "l'officier rapporteur, avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état

"détaillé de toutes les dépenses d'élection "encourues par lui et payées par lui." Que cette allégation est *insuffisante* et que le demandeur aurait dû alléguer que le défendeur a fait des dépenses d'élection et que son agent d'élection a négligé de remettre à qui de droit les dits comptes d'élection, si aucun il y a; lesquels comptes doivent être préparés et certifiés par l'agent d'élection y compris les dépenses du candidat, s'il en a faites personnellement, ce qui n'est pas allégué."

Le défendeur Chaloult, dans son *exception à la forme*, formule la même objection, dans les termes qui suivent:

"Parce que la demande en cette cause et les allégations de la déclaration sont *insuffisantes, informes et incomplètes*; qu'elles n'allèguent aucune offense, aucune contravention à aucune loi spéciale; qu'elles ne montrent point comment, ni pourquoi le défendeur serait le débiteur du demandeur pour la dite somme de \$6,700; parce que le défendeur n'a pu encourir aucune pénalité comme agent électoral du dit Alexis Dessaint, pour n'avoir pas dans les deux mois qui ont suivi l'élection, préparé, signé et remis à l'officier rapporteur avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé des dépenses d'élection encourues au nom du dit Alexis Dessaint, et payées par son dit agent y compris les paiements à faire, à moins que des dépenses n'aient été réellement encourues et des comptes et pièces justificatives produits, et qu'il n'appert pas par la déclaration que des dépenses d'élection aient été faites et aient été payées par le défendeur, ni que des comptes et pièces justificatives aient été produits et qu'il ait négligé d'en fournir un état détaillé tel qu'exigé par l'acte des élections fédérales."

Ces deux actions sont basées sur la sec. 123 de 37 Vict. (C.), chap. 9, qui est l'acte des élections fédérales, 1874, et se lit comme suit:

"Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection (ou dans le cas où, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cette période de deux